

COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT

Procès-Verbal Conseil Municipal du 17 Février 2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept février à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Valérie MAY, 1^{ère} Adjointe.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 février 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 10

Présents : CHASSAGNE Gilles, CLUZEL Jean-François, FAREJEUX Robert, MAY Valérie, MEUNIER Gorges, RASTOIX Bernard, SABY Françoise, SAPPIN Alexis.

Absent : BOURDUGE Claude ayant donné pouvoir à MAY Valérie, CHARDON du RANQUET Louis ayant donné pouvoir à SABY Françoise.

RASTOIX Bernard a été élu secrétaire.

Délibération 2026.1 : Autorisant Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame La 1^{ère} Adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1. Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2025 :

480 000€ – 66 000€ (chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 414 000€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

414 000€ / 4 = **103 500€**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'accepter la proposition dans les conditions exposées ci-dessus.**

Délibération 2026.2 : Approbation des nouveaux statuts du SIVU de l'Étang Neuf

Madame La 1^{ère} Adjointe informe l'Assemblée que, par délibération en date du 10 décembre 2025, le SIVU de l'Étang Neuf a procédé à la modification et adoption de ses statuts.

Vu le courrier de la Sous-Préfecture d'Aubusson en date du 28 août 2023 mentionné dans la délibération du SIVU de l'Étang Neuf ;

Vu la délibération du SIVU de l'Étang Neuf en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant les articles L5211-20 et L5212-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les nouveaux statuts du SIVU de l'Étang Neuf qui sont annexés à la présente délibération**

Délibération 2026.3 : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2025,

Madame La 1^{ère} Adjointe rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Madame La 1^{ère} Adjointe précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20€ par mois et par agent au prorata du temps de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

Délibération 2026.4 : modification du RIFSEEP au 1^{er} avril 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de Etat,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant l'avis du CDG 63 en date du 9 décembre 2026.

Madame Valérie MAY propose au Conseil Municipal de réviser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

➤ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

➤ Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

1 - Mise en place de l'IFSE - dispositions générales à l'ensemble des filières

A. Les bénéficiaires de l'IFSE

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

B. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué en complément de rémunération au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents bénéficiant aujourd'hui d'un régime indemnitaire supérieur à celui déterminé à partir de l'application du présent règlement conserveront, à titre individuel, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

C. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...),

Certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec le RIFSEEP :

- Supplément familial de traitement,
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires

Le RIFSEEP est également cumulable avec la NBI dans la mesure où l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires, elle a vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

A. Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel, au prorata du temps de travail

B. Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction entraînant un changement de groupe de fonctions
- À maxima tous les 4 ans
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion ou à réussite d'un concours

C. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat décret N°2024-641 du 27 juin 2024 à savoir :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

1. Le congé de maternité
2. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
3. Le congé de naissance,
4. Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

- **Absences pour inaptitude physique :**

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

1. Le congé de maladie ordinaire (CMO),
2. Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
3. La période de préparation au reclassement (PPR),
4. Le temps partiel thérapeutique.

- **Pour le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :**

1. 33 % la première année,
2. 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD).

Toutefois, l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve, le cas échéant, le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période.

D. Revalorisation de l'IFSE

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

E. Les Groupes de Fonctions

Groupes de fonctions	Emploi ou fonction exercée	Critères	Plafond annuel réglementaire	Minimum fixé par la collectivité	Maximum fixé par la collectivité
B1	Rédacteur-Fonction de Secrétaire Général de Mairie (1 agent temps complet)	Encadrement Gestion des affaires générales Exécution des décisions Relation avec les élus	17 480	100	12 000
C1	ATSEM 2 ^e classe (1 agent 29/35 ^e)	Expertise/Technicité Technicité spécifique Niveau de responsabilité important	11 340	100	11 000
C2	Adjointes administratifs et techniques (5 agents à temps non-complet et 1 agent à temps complet)	Peu de formation Mission d'exécution Agent polyvalent	11 340	100	11 000

3 - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)– dispositions générales à l'ensemble des filières

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est fondé sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du CIA

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué en complément de rémunération au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

C – Périodicité du versement

Le CIA fera l'objet d'un versement unique annuel en fin d'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

D- Revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

E- Répartition par groupes de fonction

	Plafonds annuels réglementaires	Minimum annuel fixé par la commune	Maximum annuel fixé par la commune
Groupe B1	2 380	50	1 500
Groupe C1	1 260	50	1 260
Groupe C2	1 260	50	1 200

4 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2026.

Le montant individuel du CIA sera préalablement décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier le RIFSEEP selon les modalités ci-dessus précisées.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et prendre toute décision pour la bonne mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Délibération : Vote du CFU – Compte Financier Unique – du budget Commune

BUDGET PRINCIPAL DE MONTEL DE GELAT
Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025

FONCTIONNEMENT				
Comptes	Libellés DÉPENSES	BP 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
60611	Eau et assainissement	2 500,00 €	2 174,12 €	325,88 €
60612	Energie - Electricité	30 000,00 €	20 610,65 €	9 389,35 €
60621	Combustibles	12 000,00 €	3 622,56 €	8 377,44 €
60622	Carburants	7 000,00 €	2 734,04 €	4 265,96 €
60623	Alimentation	14 000,00 €	8 614,26 €	5 385,74 €
60624	Produits de traitement	0,00 €	53,00 €	-53,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	100,00 €	39,76 €	60,24 €
60631	Fournitures d'entretien	3 500,00 €	2 727,83 €	772,17 €
60632	Fournitures de petit équipement	6 800,00 €	5 778,82 €	1 021,18 €
60633	Fournitures de voirie	15 000,00 €	4 319,43 €	10 680,57 €
60636	Vêtements de travail	300,00 €	483,42 €	-183,42 €
6064	Fournitures administratives	700,00 €	380,41 €	319,59 €
6067	Fournitures scolaires	2 000,00 €	1 471,42 €	528,58 €
6068	Autres matières et fournitures	900,00 €	1 144,40 €	-244,40 €
611	Contrats de prestations de services	350,00 €	0,00 €	350,00 €
613	Locations	8 000,00 €	7 669,20 €	330,80 €
61521	Entretien terrains	200,00 €	376,64 €	-176,64 €
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	18 000,00 €	2 614,03 €	15 385,97 €
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	7 000,00 €	9 320,01 €	-2 320,01 €
615231	Entretien, réparations voiries	8 000,00 €	7 754,50 €	245,50 €
615232	Entretien, réparations réseaux	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
61524	Entretien bois et forêts	100,00 €	89,71 €	10,29 €
61551	Entretien matériel roulant	13 400,00 €	11 440,63 €	1 959,37 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	1 500,00 €	303,84 €	1 196,16 €
6156	Maintenance	2 000,00 €	2 891,41 €	-891,41 €
6161	Multirisques	8 100,00 €	8 003,22 €	96,78 €
6168	Autres primes d'assurance	13 000,00 €	12 968,56 €	31,44 €
617	Etudes et recherches	1 200,00 €	591,60 €	608,40 €
618	Divers	450,00 €	143,70 €	306,30 €
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	10 000,00 €	3 418,00 €	6 582,00 €
623	Pub., publications, relations publiques	5 000,00 €	3 247,25 €	1 752,75 €
624	Transports biens, transports collectifs	2 300,00 €	2 050,00 €	250,00 €
626	Frais postaux et frais télécommunication	5 000,00 €	4 708,15 €	291,85 €
627	Services bancaires et assimilés	0,00 €	0,35 €	-0,35 €
6281	Concours divers (cotisations)	550,00 €	535,97 €	14,03 €
6282	Frais de gardiennage	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
6284	Redevances pour services rendus	7 000,00 €	9 258,50 €	-2 258,50 €
62878	Remb. frais à des tiers	0,00 €	50 619,15 €	-50 619,15 €
6288	Autres services extérieurs	1 800,00 €	2 217,18 €	-417,18 €
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	6 300,00 €	5 636,00 €	664,00 €
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	2 500,00 €	2 171,98 €	328,02 €
6411	Personnel titulaire	125 000,00 €	124 786,36 €	213,64 €
6413	Personnel non titulaire	19 350,00 €	12 372,86 €	6 977,14 €
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	55 000,00 €	58 218,72 €	-3 218,72 €
6470	Autres charges sociales	2 000,00 €	3 892,00 €	-1 892,00 €
648	Autres charges de personnel	200,00 €	134,00 €	66,00 €
7391118	Autres restit. dégrèv./contrib. directes	500,00 €	0,00 €	500,00 €
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 500,00 €	1 086,00 €	414,00 €
65311	Indemnités de fonction	27 300,00 €	26 943,14 €	356,86 €
65313	Cotisations de retraite	1 200,00 €	1 132,12 €	67,88 €

6541	Créances admises en non-valeur	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
6542	Créances éteintes	5 000,00 €	5 390,00 €	-390,00 €
6553	Service d'incendie	10 500,00 €	10 307,92 €	192,08 €
65568	Autres contributions	14 000,00 €	13 804,12 €	195,88 €
6558	Autres contributions obligatoires	1 000,00 €	922,03 €	77,97 €
65738	Subv.fonct.autres établissements publics	10 000,00 €	5 900,00 €	4 100,00 €
65741	Subv. de fonctionnement aux ménages	1 500,00 €	586,00 €	914,00 €
65742	Subv. de fonctionnement aux entreprises	7 200,00 €	6 900,00 €	300,00 €
65888	Autres	50,00 €	1,96 €	48,04 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 600,00 €	6 669,43 €	3 930,57 €
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	2 450,00 €	2 310,60 €	139,40 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	522 900,00 €	483 540,96 €	39 359,04 €

FONCTIONNEMENT				
Comptes	Libellés RECETTES	BP 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00 €	12 964,71 €	-12 964,71 €
7022	Coupes de bois	31 000,00 €	65 277,57 €	-34 277,57 €
7032	Stationnement et location voie publique	2 000,00 €	2 886,05 €	-886,05 €
7067	Redev. services périscolaires et enseign	13 860,47 €	14 475,60 €	-615,13 €
70688	Autres prestations de services	16 000,00 €	16 224,00 €	-224,00 €
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	1 900,00 €	1 928,00 €	-28,00 €
73211	Attribution de compensation	30 200,00 €	30 273,00 €	-73,00 €
73221	FNGIR	8 200,00 €	8 273,00 €	-73,00 €
732221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	8 000,00 €	8 122,00 €	-122,00 €
73223	Fonds départ. DMTO pour com - 5000 hab.	10 000,00 €	12 482,59 €	-2 482,59 €
73111	Impôts directs locaux	185 000,00 €	185 861,00 €	-861,00 €
73118	Autres contributions directes	0,00 €	1 017,00 €	-1 017,00 €
74111	Dotation forfaitaire des communes	73 200,00 €	72 276,00 €	924,00 €
741121	DSR des communes	36 900,00 €	35 925,00 €	975,00 €
742	Dot. aux élus locaux	4 800,00 €	4 819,00 €	-19,00 €
744	FCTVA	1 500,00 €	1 380,86 €	119,14 €
74833	Etat-Compens.exonération taxes foncières	14 000,00 €	17 024,00 €	-3 024,00 €
7484	Dotation de recensement	900,00 €	923,00 €	-23,00 €
752	Revenus des immeubles	43 000,00 €	50 024,01 €	-7 024,01 €
756	Libéralités reçues	500,00 €	519,15 €	-19,15 €
75888	Autres	3 500,00 €	3 445,86 €	54,14 €
761	Produits de participations	10,00 €	4,05 €	5,95 €
002	Résultat reporté	38 429,53 €	38 429,53 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	522 900,00 €	584 554,98 €	-61 654,98 €

INVESTISSEMENT			
-----------------------	--	--	--

Comptes	Libellés DÉPENSES	Budget 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
2041482-00200	EP mise en conformité du réseau	11 600,00 €	0,00 €	11 600,00 €
204182-00184	EP réfection reseau en LED	19 600,00 €	18 882,36 €	717,64 €
204182-00199	EP optimisation des systemes	530,00 €	500,73 €	29,27 €
2111-02025	Parcelles AV 290 - AV 294	0,00 €	292,28 €	-292,28 €
2117-00010	ONF forêt de frêteix	12 500,00 €	10 998,87 €	1 501,13 €
2152-00205	Panneaux 30km-PL-scieirie des combraillles	8 000,00 €	6 984,94 €	1 015,06 €
2157-00189	Panneaux indication commerces	7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €

2188-02024	Nettoyeur HP	0,00 €	1 490,00 €	-1 490,00 €
231-00187	Rénovation énergétique école	300 000,00 €	214 582,98 €	85 417,02 €
231-00201	Maitrise œuvre travaux ecole	21 826,00 €	13 626,00 €	8 200,00 €
231-00205	Plots panneaux Bulidon Aurélien	0,00 €	3 360,00 €	-3 360,00 €
231-00206	Batiments 2025	30 344,00 €	4 079,18 €	26 264,82 €
1641-00001	Emprunts en euros	65 500,00 €	30 443,89 €	35 056,11 €
165-00001	Caution logement	500,00 €	484,92 €	15,08 €
276351-00001	Créance GFP de rattachement	2 600,00 €	0,00 €	2 600,00 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	480 000,00 €	305 726,15 €	174 273,85 €

Comptes	Libellés RECETTES	Budget 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
1321-00187	Subv Fond vert rénovation école	48 454,00 €	25 617,00 €	22 837,00 €
1323-00169	Subv FIC 2022 voirie	5 237,00 €	2 618,00 €	2 619,00 €
1323-00176	Subv FIC 2022 réfection salle du conseil+SDF	1 588,00 €	476,00 €	1 112,00 €
1323-00187	Subv FIC 2025 rénovation école	134 815,00 €	0,00 €	134 815,00 €
1345-00146	Amendes de police 2025	0,00 €	6 075,00 €	-6 075,00 €
13461-00172	Subv DETR 2022 travaux école	9 860,00 €	2 357,00 €	7 503,00 €
13461-00187	Subv DETR 2023 rénovation école	85 861,00 €	38 426,00 €	47 435,00 €
1641-00002	Emprunts en euros	120 000,00 €	0,00 €	120 000,00 €
10222-00001	FCTVA	666,55 €	16 548,44 €	-15 881,89 €
165-00001	Caution logement	0,00 €	500,00 €	-500,00 €
2804182-00001	Autres org pub - Bât. et installations	2 310,00 €	2 310,26 €	-0,26 €
2804412-00001	Sub nat org pub - Bât. et installations	140,00 €	0,34 €	139,66 €
001-00001	Résultat reporté	71 068,45 €	71 068,45 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	480 000,00 €	165 996,49 €	314 003,51 €

Délibération : Vote du CFU – Compte Financier Unique – du budget Assainissement

BUDGET ASSAINISSEMENT MONTEL DE GELAT

Vote de Compte Financier Unique 2025

FONCTIONNEMENT

Comptes	Libellés DÉPENSES	Budget 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
61523	Entretien, réparations réseaux	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	1 308,00 €	0,00 €	1 308,00 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00 €	9 582,31 €	417,69 €
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	4 692,00 €	4 691,08 €	0,92 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	17 000,00 €	14 273,39 €	2 726,61 €

Comptes	Libellés RECETTES	Budget 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
70611	Redevance d'assainissement collectif	6 205,00 €	9 687,07 €	-3 482,07 €
74	Dotations et participations	10 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	795,00 €	794,00 €	1,00 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	17 000,00 €	14 481,07 €	2 518,93 €

INVESTISSEMENT - VUE DÉTAILLÉE

Comptes	Libellés DÉPENSES	BUDGET 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
2315-00010	Installat°, matériel et outillage techni	300 887,08 €	92 197,68 €	208 689,40 €
16411-00001	Emprunts en euros (OR)	3 000,00 €	2 571,56 €	428,44 €
13918-00001	Subventions d'équipement des tiers	795,00 €	794,00 €	1,00 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	304 682,08 €	95 563,24 €	209 118,84 €

Comptes	Libellés RECETTES	BUDGET 2025	Écritures passées CFU	Solde disponible
1318-00010	Subv Agence de l'Eau + Département	90 000,00 €	60 695,00 €	29 305,00 €
1641-00010	Emprunts en euros	123 650,97 €	123 650,97 €	0,00 €
10222-00001	FCTVA	0,00 €	37 779,36 €	-37 779,36 €
1068-00001	Réserve	23 208,09 €	23 208,09 €	0,00 €
28156-00001	Matériel spécifique d'exploitation	4 692,00 €	4 691,08 €	0,92 €
001-00001	Résultat reporté	62 837,84 €	62 837,84 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	304 388,90 €	312 862,34 €	-8 473,44 €